

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SNT - Société Nouvelle de Traitement

256 RUE PAUL DUSSART
59226 Rumegies

Références : 2025-V3-078

Code AIOT : 0007000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement SNT - Société Nouvelle de Traitement implanté 256 Rue Paul Dussart 59226 Rumegies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement d'une "pollution de couleur rouge" dans le milieu aquatique qui serait potentiellement issue de l'entreprise SNT, l'inspection a décidé de réaliser la présente visite d'inspection de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNT - Société Nouvelle de Traitement
- 256 Rue Paul Dussart 59226 Rumegies
- Code AIOT : 0007000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SNT a pour activité le traitement de surface et plus particulièrement les revêtements anticorrosion. Pour cette activité, la société possède plusieurs installations autorisées au titre de la législation relative aux installations classées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 (et notamment la rubrique 2565 traitement de surface).

Contexte de l'inspection :

- signalement d'une pollution ;
- pollution ;

Thèmes de l'inspection :

- eau de surface ;

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une visite des installations de SNT à Rumegies (l'exploitant ayant donné l'accès à tous ses locaux sans restriction), aucun élément factuel ne permet d'imputer la pollution du milieu à l'installation SNT. Il est à noter que la "pollution de couleur rouge" indiquée semble avoir des dimensions et une extension géographique très limitée.

Aucune suite administrative n'est proposée à Monsieur le Préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 2.51
Thème(s) : Risques chroniques, rapport d'incident
Prescription contrôlée : CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents Article 2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.
Constats : La présente visite d'inspection fait suite à un signalement concernant une pollution aqueuse qui serait issue de l'installation SNT. L'inspection s'est déplacée après avoir eu connaissance de ce signalement et de manière inopinée afin de déterminer si un incident/accident a eu lieu sur le site de SNT ayant occasionné la pollution du milieu. L'inspection s'est déplacée au niveau du « cours d'eau » (qui ressemble à un petit fossé) dans lequel SNT rejetait ses émissions aqueuses (car son rejet est suspendu suite à la signature un arrêté préfectoral de suspension). A première vue, l'inspection n'a rien observé d'anormal mais en s'approchant et en s'appuyant sur le bord, elle a aperçu de manière transitoire une couleur rouge. L'apparence de cette pollution d'environ un quart de mètre-carré de surface semble indiquée que ce sont des sédiments/vases qui sont concernés et non un écoulement continu. L'inspection s'est rendu sur le site de SNT et a rencontré l'exploitant. Celui-ci a déclaré qu'il ne pouvait être à l'origine de la pollution du milieu car il ne rejette plus dans le cours d'eau. Les rejets aqueux de l'exploitant sont renvoyés chez SAPROTEC à Douai pour traitement comme il en a reçu l'autorisation préfectorale temporaire (qui était en cours de validité lors de l'inspection). Par ailleurs il déclare également qu'aucun accident ou incident n'est intervenu sur son site récemment.

L'inspection s'est rendue au niveau du canal ventury de rejet et à fait ouvrir ce canal. L'eau qui est présente est claire et ne présente aucune couleur particulière. Il est demandé à l'exploitant s'il est possible qu'un fuel ait pu s'échapper de son installation. Celui-ci répond par la négative et que même si cela avait été le cas, il y aurait eu des traces d'irisation en surface de l'eau (ce qui n'est pas le cas : aucune trace d'irisation n'a été vue lors de l'inspection).

L'inspection fait le tour complet des installations pour vérifier qu'elle n'aperçoit pas de trace particulière et a demandé à pouvoir examiner les trous d'homme des conduits de rejets et tous les stockages de produits. Elle a fait ouvrir tous les locaux ou équipements ayant pu être le lieu d'une pollution (notamment de la zone centrale hydraulique où elle a fait déplacer des trémies pour pouvoir les examiner).

Lors de cette visite seules des pièces métalliques stockées en extérieur présentent une couleur particulière (près de la station d'épuration) : ces pièces ont une couleur orangée typique d'une oxydation (de type "rouille").

L'exploitant s'est montré coopératif et a donné accès à tous les locaux et a accepté de faire ouvrir tous les conduits et capacités demandés par l'inspection.

L'inspection n'a pas pu déterminer que les "traces rouges" présentes dans le milieu sont bien issues de chez SNT.

En conclusion : Au vu des constats réalisés par l'inspection, aucun élément tangible ne permet d'affirmer qu'un incident ou accident a bien eu lieu chez SNT et serait à l'origine de la faible coloration du milieu constaté dans le fossé. En conséquence, l'inspection ne propose aucune suite administrative à Monsieur le Préfet du Nord.

Type de suites proposées : Sans suite